

## AVIS

---

### sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la prévention des risques liés aux niveaux sonores élevés de la musique amplifiée et aux bruits de voisinage

20 octobre 2016

---

Par saisine du 18 août 2016, la Direction générale de la santé (DGS) a sollicité le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) sur un projet de décret en Conseil d'Etat fixant des dispositions destinées à prévenir les risques liés aux niveaux sonores élevés de la musique amplifiée et aux bruits de voisinage en application de l'article 56 de la loi de modernisation de notre système de santé.

Les échanges conduits avec les services concernés de la DGS pour l'instruction de cette saisine précisent que la demande concerne la partie du projet de décret spécifique aux modifications apportées au code de la santé publique, et notamment à ses évolutions concernant la prévention des risques auditifs liés aux niveaux sonores élevés de la musique amplifiée, qui donneront lieu à un projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du 15 décembre 1998.

#### Considérations générales

Le projet de texte fait suite à un rapport rendu par le Haut Conseil de la santé publique en septembre 2013<sup>1</sup>, préconisant en particulier le respect de niveaux sonores adaptés au public accueilli, ainsi que leur enregistrement et affichage en continu par les organisateurs de l'activité à l'origine des émissions sonores. Des mesures complémentaires avaient également été préconisées, comme l'affichage de messages de prévention à destination des différentes populations ciblées, la mise à disposition de protections auditives, ainsi que la mise en place d'une zone permettant la récupération auditive.

#### Le HCSP a pris en considération les éléments suivants :

- Le texte proposé résulte d'un accord obtenu au sein d'un groupe de travail interministériel associant des représentants des ministères chargés de la santé, de l'environnement et de la culture.
- Le texte proposé prend en compte les recommandations du groupe de travail mis en place au sein du Conseil national du bruit, composé notamment de bureaux d'études en acoustique, de professionnels de la musique, d'associations de riverains et de services de contrôle.
- L'attente pour cet avis par les services concernés de la DGS porte principalement sur la question de la prévention des risques auditifs liés aux niveaux sonores élevés de la musique amplifiée.

---

<sup>1</sup> Expositions aux niveaux sonores élevés de la musique : recommandations sur les niveaux acceptables. Disponible sur : <http://hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=378>

## Le HCSP formule les remarques suivantes sur le projet de décret :

1. **Prise en compte d'un niveau de crête** : alors que les recommandations du rapport du HCSP de 2013 préconisaient pour les pics de pression acoustique un niveau sonore maximal de 120 dB(C), il n'en est pas fait mention dans le projet de décret.

Conscient des contraintes météorologiques qu'aurait amenées cette disposition et de l'intérêt de concentrer l'attention sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures, le HCSP préconise cependant que le niveau de crête reste mentionné dans le décret, ou *a minima* dans l'arrêté associé.

2. **Affichage des niveaux sonores** : les recommandations du rapport du HCSP de 2013 préconisent un affichage continu et visible du public des niveaux sonores émis, associés à une information simple des niveaux/durées indiquant des seuils de risque. Cette préconisation a pour objectif de permettre à chacun d'être informé des risques auxquels il s'expose. Le projet de décret est imprécis sur la mise en œuvre matérielle de ces deux points, ce qui est susceptible d'en réduire l'impact.

Le HCSP considère que cette disposition de prévention devrait être mentionnée dans le décret, les modalités pratiques étant reportées à un arrêté d'application.

3. **Choix de la pondération pour la mesure** : si la mesure en dB(A) (pondération A) est pertinente pour les risques auditifs puisqu'elle correspond à la fragilité de l'oreille humaine, la mesure en dB(C) (pondération C) étend la gamme de sensibilité aux fréquences graves ; elle doit permettre de limiter les excès de variations entre dB(A) et dB(C) susceptibles d'engendrer des gênes pour le public concerné (sensations vestibulaires et/ou somesthésiques pouvant engendrer des nausées). Ces écarts peuvent être importants dans les petites salles.

Le HCSP préconise le maintien des mesures en pondération A et C.

4. **Explicitation de la base de temps de mesurage** : Les bases de temps des mesures en dB(A) et en dB(C) ne sont pas mentionnées ; les constantes de temps des sonomètres ne le sont pas non plus. Ces données semblent pourtant nécessaires pour une mise en œuvre matérielle des recommandations.

Le HCSP recommande, ainsi que le préconise le rapport de 2013, une intégration du signal sonore sur une durée de 15 minutes pour l'affichage au grand public, et insiste sur l'importance d'une intégration niveau/durée pour une durée en continu et non pas pour un temps morcelé.

5. **Périodes de repos auditif** : Le rapport du HCSP de 2013 préconise la mise à disposition d'une zone de récupération auditive avec un niveau sonore inférieur à 85 dB(A). Le projet de décret mentionne des périodes de repos auditif durant lesquelles le niveau sonore ne doit pas dépasser la valeur de 80 dB(A) équivalents sur 8 heures.

Le HCSP se félicite de la possibilité d'un seuil identifié à 80 dB(A), permettant une harmonisation du niveau de seuil de mise à disposition de protections auditives pour les personnes exposées, entre le code du travail et le code de la santé publique.

Il recommande que la définition des périodes de repos auditif soit associée à des modalités de signalisation de zones dédiées directement dans le décret, ou tout ou moins dans l'arrêté relatif à sa mise en place.

6. **Périmètre d'application** :

Le projet de décret restreint l'application de diverses obligations à des lieux dont la capacité d'accueil est supérieure à 300 personnes.

Le HCSP entend que la généralisation à l'ensemble des lieux diffusants de la musique amplifiée puisse être complexe à mettre en œuvre.

Pour autant :

- Il propose de se référer à la classification des Etablissements recevant du public (ERP classe 1-3) afin que tout changement de cette classification s'applique alors automatiquement à ce projet de décret.
- Il considère que cette restriction à des lieux dont la capacité d'accueil est supérieure à 300 personnes réduirait considérablement la portée préventive de la disposition compte tenu du nombre d'établissements accueillant moins de 300 personnes, et donc de la taille du public concerné au total.

*Avis rédigé par un groupe d'experts, membres ou non du HCSP, autour de la Commission spécialisée Risques liés à l'environnement. Aucun conflit d'intérêt identifié.*

*Avis validé le 24 octobre 2016 par voie électronique par les membres de la Commission spécialisée Risques liés à l'environnement : 11 membres qualifiés sur 16 membres qualifiés votant se sont exprimés, 0 conflit d'intérêt, le texte a été approuvé par 11 votants, 0 vote contre, 0 abstention.*

**Haut Conseil de la santé publique**

**14 avenue Duquesne**

**75350 Paris 07 SP**

[www.hcsp.fr](http://www.hcsp.fr)

## **ANNEXE – Projet de décret en Conseil d'Etat fixant des dispositions visant à prévenir les risques liés aux niveaux sonores élevés de la musique amplifiée et aux bruits de voisinage**

### **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère des Affaires Sociales et de la Santé

#### **Projet de décret du XXX**

**relatif à la prévention des risques liés aux niveaux sonores élevés de la musique amplifiée et aux bruits de voisinage.**

NOR :

**Public :** *Diffuseurs, producteurs, exploitants, et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de musique amplifiée*

**Objet :** *Introduction de dispositions au sein du code de la santé publique visant à protéger l'audition du public dans des lieux clos ou ouverts, ouverts au public ou recevant du public et dans lesquels est diffusée de la musique à des niveaux sonores élevés. Modification des dispositions définies aux articles R.571-25 à 30 du code de l'environnement relatifs aux lieux clos accueillant des activités de diffusion de musique amplifiée à des niveaux sonores élevés.*

**Entrée en vigueur :** *Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux nouveaux à compter de la parution de l'arrêté prévu à l'article R.1336-1 du code de la santé publique et R.571-26 du code de l'environnement.*

*Les dispositions du 1° et du 4°, du 5° et des 2°, 3° et 6° de l'article R.1336-1 entrent en vigueur, pour les établissements ou locaux existants, respectivement à la date de publication de l'arrêté susmentionné, six mois après ou un an après la publication de ce même arrêté.*

*Les dispositions de l'article R.571-27 du code de l'environnement entrent en vigueur un an après la publication de ce même arrêté.*

**Notice :** *Ce décret vise à protéger l'audition du public exposé à la diffusion de musique amplifiée à des niveaux sonores élevés dans les lieux clos ou ouverts, ouverts au public ou recevant du public et la santé des riverains de ces lieux. Les dispositions s'appliquent aux lieux diffusant de la musique amplifiée à l'intérieur d'un local mais également en plein air. Les festivals et écoles de musique diffusant de la musique amplifiée sont soumis à cette réglementation. Les cinémas sont en revanche exclus.*

*Sont ainsi définis au sein du code de la santé publique les niveaux sonores à respecter au sein de ces lieux, ainsi que leurs modalités d'enregistrement et d'affichage. Des mesures de prévention des risques auditifs tels que l'information du public, la mise à disposition de protections auditives individuelles et la mise en place de dispositions permettant le repos auditif sont également prévues. Ce décret permet également de regrouper les dispositions relatives à la prévention des risques liés au bruit au sein d'un seul et même chapitre du code de la santé publique par la recodification des articles existants relatifs au bruit de voisinage.*

*Enfin, ce décret modifie les dispositions relatives aux lieux de diffusion de musique amplifiée définies au sein du code de l'environnement. Il supprime les niveaux sonores maximum à respecter désormais définis dans le code de la santé publique et modifie les dispositions visant à protéger le voisinage de la propagation de la musique amplifiée dans l'environnement.*

**Références :** *Le présent décret est pris pour l'application de l'article L.1336-1 du code de la santé publique relatif à la prévention des risques liés au bruit. Il modifie les dispositions de la sous-section 1 du chapitre 1er du Titre VII du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement. Il déplace les dispositions de la*

*section 3 du chapitre IV du Titre III du livre III de la partie réglementaire du code de la santé publique vers la section 3 du chapitre VI du Titre III du livre III de la première partie (partie réglementaire) du code de la santé publique et en modifie certaines dispositions. Le texte du présent décret peut être consulté sur le site Légifrance <http://legifrance.gouv.fr>*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de ...

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 171-8, L. 571-6, L.571-18, R 571-96 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L.1336-1, L. 1421-1 à L. 1421-3 et L. 1422-1,

Vu le code du travail, notamment son article D. 7122-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 131-41, 132-11 et 132-15, R. 610-1 et R. 610-2 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du....,

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du....,

Vu le Conseil national d'évaluation des normes en date du....,

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

DECRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>**

I. - Au titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique, il est rétabli un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Prévention des risques liés au bruit

« Section 1

« Dispositions applicables aux activités de diffusion de musique amplifiée à des niveaux sonores élevés

« Art. R. 1336-1

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, accueillant des activités de diffusion de musique amplifiée générant des niveaux sonores supérieurs à la règle d'égalité d'énergie basée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures,

L'exploitant de lieu, le producteur et, le cas échéant, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public sont tenus de :

1° respecter en tout endroit accessible au public, les niveaux sonores déterminés par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement et de la culture et adaptés, le cas échéant, au public accueilli dans les lieux ;

2° enregistrer en continu les niveaux sonores en décibels pondérés A et C auxquels le public est exposé et conserver ces enregistrements ;

3° afficher en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation, les niveaux sonores en décibels pondérés A et C auxquels le public est exposé ;

4° informer le public sur les risques auditifs ;

5° mettre à la disposition du public à titre gratuit des protections auditives individuelles adaptées aux publics accueillis dans les lieux ;

6° permettre le repos auditif durant lequel le niveau sonore ne doit pas dépasser la règle d'égalité d'énergie basée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures.

A l'exception des discothèques, les dispositions prévues au 2°, 3° et 6° ne sont exigées que pour les lieux dont la capacité d'accueil est supérieure à 300 personnes.

A l'exception des festivals, les dispositions prévues au 2°, 3°, 4°, 5° et 6° ne s'appliquent qu'aux lieux diffusant de la musique amplifiée à titre habituel.

Le responsable légal de l'établissement d'enseignement des arts du spectacle vivant accueillant des activités de musique est tenu d'informer les élèves ou personnes pratiquant ces activités sur les risques auditifs et les mesures de prévention pour s'en prémunir.

L'arrêté mentionné au 1° précise les conditions de mise en œuvre des dispositions mentionnées au 2° à 6°.

« Art. R. 1336-2

« Les contrôles de l'application des dispositions de l'article R. 1336-1 et de l'arrêté pris pour leur application sont réalisés par des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement.

L'exploitant de lieu, le producteur et, le cas échéant, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, ou le responsable légal du lieu de l'activité qui s'y déroule tiennent à la disposition des agents chargés du contrôle, toute information et document relatifs aux dispositions prévues à l'article R. 1336-1 et celles prises pour son application, ainsi qu'aux dispositions de l'article R. 571-27 du code de l'environnement.

Ces agents établissent un rapport écrit exposant les conclusions du contrôle et mentionnant la date et la nature des vérifications, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités constatées ».

« Art. R. 1336-3

« Lorsqu'il constate l'inobservation des dispositions prévues à l'article R. 1336-1, le préfet, ou, à Paris, le préfet de police, met en œuvre les mesures définies à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.»

II. La section 3 du chapitre IV du titre III du livre III est déplacée après l'article R. 1336-3 et devient la section 2 dont l'intitulé est ainsi rédigé :

« Dispositions applicables aux bruits de voisinage

1° Les articles R. 1334-30 à R. 1334-37 deviennent respectivement les articles R. 1336-4 à R. 1336-11 et sont ainsi modifiés :

« Art. R. 1336-4

« Les dispositions des articles R. 1336-5 à R. 1336-11 s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés aux articles L. 4111-1 et L.4111-3 du code du travail et au livre IV du titre I de la première partie du code général des collectivités territoriales à l'exclusion de ceux exerçant une activité définie à l'article R. 1336-1.

Des dispositions existent pour les lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités de diffusion de musique amplifiée à des niveaux sonores élevés. Elles sont définies aux articles R.571-25 et suivants du code de l'environnement. »

2° L'article R.1336-6 est ainsi modifié :

a) les références aux articles R. 1334-31, R. 1334-36, R. 1334-33 et R. 1334-34 sont respectivement remplacées par les références aux articles R. 1336-5, R. 1336-10, R. 1336-7 et R. 1336-8 ;

b) au premier alinéa, les mots : « , et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes » sont supprimés ;

c) Au dernier alinéa, après les mots : « 25 décibels », est inséré le mot : « pondérés » les mots : « 30 dB(A) » sont remplacés par les mots : « 30 décibels pondérés A ».

3° Au second alinéa de l'article R.1336-7, après les mots : « 5 décibels », est inséré le mot : « pondérés », les mots : « 3 dB(A) » sont remplacés par les mots : « 3 décibels pondérés A » et les mots : « en dB (A) » sont remplacés par les mots : « en décibels pondérés A ».

4° A l'article R. 1336-8, la référence à l'article R. 1334-32 est remplacée par la référence à l'article R. 1336-6, les mots : « 7 dB » sont remplacés par les mots : « 7 décibels » et les mots : « 5 dB » sont remplacés par les mots : « 5 décibels ».

5° A l'article R.1336-9, la référence à l'article R. 1334-32 est remplacée par la référence à l'article R. 1336-6.

6° A l'article R.1336-10, la référence à l'article R. 1334-31 est remplacée par la référence à l'article R. 1336-5.

7° L'article R.1336-11 est ainsi modifié :

-les références aux articles R. 1334-32 à R. 1334-36 sont remplacées par les références aux articles R. 1336-6 à R. 1336-10,

-les mots « au II de l'article L. 571-17 » sont remplacés par les mots « à l'article L. 171-8 » du code de l'environnement.

8° A l'article R.1337-6 les références aux articles R.1334-32 et R.1334-36 sont respectivement remplacées par les références aux articles R.1336-6 et R.1336-10.

9° A l'article R.1337-7 la référence à l'article R.1334-31 est remplacée par la référence à l'article R.1336-5.

III. – Après la section 2, il est ajouté une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Sanctions pénales

« Art. R. 1336-12

I- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe le fait pour toute personne mentionnée à l'article R. 1336-1 de ne pas respecter les prescriptions 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> mentionnées au même article ».

« Art. R. 1336-13

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe le fait pour toute personne mentionnée à l'article R. 1336-1 de ne pas remettre aux agents chargés du contrôle les documents et informations mentionnés à l'article R. 1336-2 ».

« Art. R. 1336-14

« Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.

Les personnes morales déclarées responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux R. 1336-12 et R.1336-13 encourent, outre la majoration de l'amende prévues par l'article 131-41 du code pénal, la peine de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction ou la mise sous scellé de l'ensemble du local et de ses installations de sonorisation.

La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

## Article 2

1° La sous-section 1 de la section 2 du chapitre Ier du Titre VII du livre V du code de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes:

« Sous-section 1 : Lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités de diffusion de musique amplifiée à des niveaux sonores élevés

« Article R. 571-25

« Sans préjudice des dispositions définies à l'article R. 1336-1 du code de la santé publique, l'exploitant de lieu, le producteur et, le cas échéant, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, ou le responsable légal d'une activité se déroulant dans un lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, et impliquant la diffusion de musique amplifiée, sont tenus de respecter les prescriptions générales de fonctionnement définies dans la présente sous-section.

« Article R. 571-26

« Les bruits générés par les activités de diffusion de musique amplifiée à des niveaux sonores élevés dans les lieux clos, ouverts au public ou recevant du public, ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité, porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage.

**Lorsque l'agent en charge du contrôle l'estime nécessaire, cette atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage peut être caractérisée par le non respect des valeurs maximales d'urgence fixées par arrêté.»**

« L'arrêté mentionné ci-dessus est pris conjointement par les ministres chargés de la santé, de l'environnement et de la culture. Il précise les indicateurs complémentaires à prendre en compte conformément aux normes en vigueur ainsi que les mesures techniques destinées à préserver l'environnement.»

« Article R. 571-27

« I.-L'exploitant du lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, accueillant à titre habituel des activités de diffusion de musique amplifiée et les festivals accueillant des activités de diffusion de musique amplifiée mentionnés à l'article R. 571-25 sont tenus d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage.

II.- L'étude de l'impact des nuisances sonores est réalisée conformément à l'arrêté mentionné à l'article R.571-26. Cette étude doit être mise à jour en cas de modification des aménagements des locaux de l'établissement, du système de sonorisation ou des activités.

III.-En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude de l'impact des nuisances sonores aux agents mentionnés à l'article L. 571-18 ».

« Article R. 571-28

« Lorsqu'il constate l'inobservation des dispositions prévues aux articles R. 571-25 à 27, le préfet, ou, à Paris, le préfet de police, met en œuvre les dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.»

2° Le paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 6 du chapitre Ier du titre VII du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est modifié comme suit :

« Paragraphe 2 : Lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités de diffusion de musique amplifiée à des niveaux sonores élevés

« Article R. 571-96

« I.-Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait pour toute personne mentionnée à l'article R. 571-25 de ne pas respecter les dispositions prévues à l'article R. 571-26.

II.-Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait pour tout exploitant d'un établissement mentionné à l'article R. 571-25 de ne pas être en mesure de présenter aux agents mentionnés à l'article L. 571-18 les documents mentionnés à l'article R. 571-27.



III.- Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait, pour tout exploitant d'un établissement mentionné à l'article R. 571-25, de ne pas mettre en place le ou les limiteurs de pression acoustique prescrits par l'étude de l'impact des nuisances sonores visée à l'article R.571-27 ou ayant entravé leur fonctionnement.

IV.-Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction ou la mise sous scellé de l'ensemble du local et de ses installations de sonorisation.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux I, II et III du présent article encourent, outre la majoration de l'amende prévue par l'article 131-41 du code pénal, la peine de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.

VI.-La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

### **Article 3** (Dispositions transitoires)

I.- Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux nouveaux dès la parution de l'arrêté prévu aux articles R. 1336-1 du code de la santé publique et R. 571-26 du code de l'environnement et, pour ceux existants, selon les modalités suivantes :

1° Les dispositions du 1° et 4° de l'article R. 1336-1 entrent en vigueur dès la parution de l'arrêté prévu aux articles R. 1336-1 du code de la santé publique et R. 571-26 du code de l'environnement ;

2° Les dispositions du 5° de l'article R. 1336-1 entrent en vigueur 6 mois à compter de la parution de l'arrêté prévu aux articles R. 1336-1 du code de la santé publique et R. 571-26 du code de l'environnement ;

3° Les dispositions du 2°, 3° et 6° de l'article R. 1336-1 entrent en vigueur un an à compter de la parution de l'arrêté prévu aux articles R. 1336-1 du code de la santé publique et R. 571-26 du code de l'environnement.

II.- Les dispositions de l'article R. 571-27 du code de l'environnement, telles que modifiées par le présent décret, entrent en vigueur un an à compter de la publication de l'arrêté prévu aux articles R. 1336-1 du code de la santé publique et R. 571-26 du code de l'environnement.

### **Article 4**

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, la ministre de la culture et de la communication, le garde des sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à,

La ministre des Affaires sociales et de la Santé,  
Marisol TOURAINE

La ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer,  
Ségolène ROYAL

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Audrey AZOULAY

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,  
Jean-Jacques URVOAS